

Arrêt

n°174 032 du 2 septembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2016, par X
.., qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une
demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 7 mars 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au
territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HERMANS *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour
la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie
défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 6 avril 2005, le requérant a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges.
Cette procédure d'asile s'est clôturée par un arrêt du Conseil d'Etat n°156 731, prononcé le 22 mars
2006, par lequel celui-ci a rejeté le recours introduit contre la décision confirmative de refus de séjour,
prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, le 26 mai 2005.

1.2 Le 2 mars 2007, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de
trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'ancien article 9, aliéna 3, de la loi du 15
décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-
après : la loi du 15 décembre 1980). Le 14 novembre 2007, la partie défenderesse a déclaré cette
demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Le
recours introduit contre ces décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le
Conseil) a été rejeté par un arrêt n° 12 077 prononcé le 29 mai 2008.

1.3 Le 20 juin 2008, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges.

1.4 Le 14 décembre 2009, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5 La procédure d'asile du requérant, visée au point 1.3, s'est clôturée par un arrêt n° 36 064, prononcé le 16 décembre 2009, par lequel le Conseil a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Le 13 janvier 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'égard du requérant.

1.6 Le 12 février 2010, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.7 Le 14 avril 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.4.

1.8 Le 31 janvier 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.6.

1.9 Le 20 février 2012, la partie défenderesse a retiré la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.7, et a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.4, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à son égard. Le recours introduit contre la décision de rejet devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 85 419, prononcé le 31 juillet 2012.

1.10 Le 31 juillet 2012, le Conseil a également rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.8, par un arrêt n°85 422.

1.11 Le 12 septembre 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges. Le 28 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande (annexe 13quater), à l'égard du requérant.

1.12 Le 16 octobre 2012, le requérant a introduit une quatrième demande d'asile auprès des autorités belges.

1.13 Le 19 octobre 2012, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande le 30 novembre 2012.

1.14 Le 19 février 2013, le Commissaire adjoint aux réfugiés et apatrides a pris une décision refusant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Le 27 février 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'égard du requérant.

1.15 Le 17 décembre 2015, le requérant a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.16 Le 7 mars 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.15 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 22 mars 2016, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant, arrivé sur le sol belge en 2005, invoque en tant que circonstances exceptionnelles son intégration socioprofessionnelle, ses attaches sociales et sa volonté d'intégration professionnelle.

L'intéressé invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant du suivi de formations et d'attaches sociales en Belgique. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863) or nous ne voyons pas en quoi ces éléments empêcheraient un retour temporaire dans son pays d'origine.

À titre de circonstance exceptionnelle, le requérant affirme également avoir la volonté de travailler en Belgique. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie. Enfin, il est à noter que l'allégation du requérant selon laquelle un retour au pays d'origine empêcherait par la suite le retour et l'obtention d'une autorisation de séjour en Belgique ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective. Cet élément ne pourra donc non plus valoir de circonstance exceptionnelle valable ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

un ordre de quitter le territoire (délai de 30 jours) lui a précédemment été notifié le 05/03/2013, or l'intéressé n'a pas quitté le territoire de la Belgique ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de motivation matérielle des actes administratifs », du « principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence », du « devoir de minutie et de précaution » et du « principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

Après un rappel théorique concernant l'obligation de motivation des actes administratifs, elle soutient qu'« en l'espèce, la partie adverse invoque, de manière lapidaire et peu circonstanciée, que la longueur du séjour du requérant ou son intégration sur le territoire, notamment sur le plan professionnel, ne

constituent pas une circonstance exceptionnelle ; [...] ». Elle fait ensuite état de considérations théoriques relatives à la notion de circonstance exceptionnelle et ajoute qu'« en l'espèce, l'attache économique est prépondérante en raison des circonstances de fait développées ci-dessus ; Que cet élément peut s'avérer pertinent sachant que le requérant peut prétendre à poursuivre l'exercice d'un travail régulier sur le territoire belge ; [...] ; Attendu qu'en définitive, un départ du territoire belge constitue pour le requérant un éloignement constitutif d'un cercle vicieux ; que ce n'est certainement pas en regagnant le Togo que le requérant pourra poursuivre les démarches amorcées depuis plus de dix années consécutives en vue de son intégration sociale et professionnelle ; Que l'ancrage économique trouve son fondement dans les possibilités d'obtention d'un travail dans le chef du requérant malgré que ce dernier persiste à demeurer en séjour non-régulier sur le territoire ; Qu'il est valablement démontré, au terme de la demande d'autorisation de séjour, que le requérant a effectué des démarches en vue de s'insérer professionnellement sur le territoire en effectuant diverses formations successives, au regard des pièces jointes à la demande de séjour litigieuse ; Que le requérant formule une demande en vue notamment de poursuivre l'exercice d'un travail légalement sur le territoire ; Que pour ce faire, le requérant fait valoir ses compétences professionnelles, par le biais de diverses formations effectuées sur le territoire belge, en parfaite légalité [...] ; Que dans le chef du requérant, cela peut constituer une circonstance exceptionnelle qui réfute la décision querellée ; Qu'en l'espèce, au vu des éléments repris ci-dessus dont la partie adverse avait connaissance au moment de prendre sa décision, il doit être constaté que celle-ci n'a pas apprécié adéquatement tous les aspects de la situation sociale et professionnelle du requérant ; Que plus encore, la motivation lapidaire de la partie adverse ne rencontre nullement, *in specie*, les éléments repris par le requérant, au terme de la demande litigieuse [...] ». Elle conclut qu'« en ne tenant pas compte de ces éléments, la partie adverse n'a dès lors pas adéquatement motivé sa décision ; [...] ».

3. Discussion

3.1 A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 3 et 8 de la CEDH, l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ainsi que le « principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par

conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.3.1 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à la longueur du séjour du requérant, son intégration et sa volonté de travailler. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à soutenir que « la motivation lapidaire de la partie adverse ne rencontre nullement, *in specie*, les éléments repris par le requérant, au terme de la demande litigieuse », sans plus de précision, et à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3.2 En particulier, s'agissant de la volonté de travailler du requérant et de son intégration professionnelle, le Conseil relève tout d'abord qu'il ressort du premier acte attaqué que l'intégration professionnelle du requérant, incluant notamment les formations que celui-ci a entreprises, a été prise en compte par la partie défenderesse, qui a exposé, dans la première décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle estimait que ces démarches d'insertion professionnelle dont se prévaut le requérant ne sont pas constitutives d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, en sorte qu'il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé, sur ce point, les dispositions visées au moyen.

Le Conseil rappelle en outre que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).

3.3.3 Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.5 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. P. PALERMO,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. P. PALERMO

S. GOBERT